Document de travail-ne pas diffuser.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES – NMEA – PREMIÈRE COMMUNICATION

Il faut savoir que la communication aux parents est un élément du Régime pédagogique qui fait référence à l'évaluation aux Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA). Idéalement, les modalités de communication sont déterminées par proposition des enseignantes et des enseignants en CPE en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique (96.15 de la loi sur l'instruction publique).

96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;

6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

© Éditeur officiel du Québec

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

C’est aux enseignantes et aux enseignants de faire une proposition à la direction sur la forme que prendra la première (et cette année, la deuxième) communication. Votre obligation quant à ce que doit inclure cette communication est indiquée dans le **régime pédagogique à l’article 29**. Prendre note que cet **article a été modifié** (voir plus bas l’extrait et le lien) cette année afin de rendre compte du fait qu’il y aura deux communications et que les dates de celles-ci et des remises de bulletins ont été modifiées.

Régime pédagogique non modifié I-13.3, r. 8 - Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire (gouv.qc.ca)

29. Afin de renseigner les parents de l’élève sur ses apprentissages et son comportement, l’école leur transmet une communication écrite autre qu’un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s’il est majeur, c’est à l’élève que cette communication est transmise.

D. 651-2000, a. 29; D. 488-2005, a. 9; D. 712-2010, a. 6.

Régime pédagogique modifié (https://lignery.ca/wp-content/uploads/sites/30/2020/03/FeuilletEval21-22_OrgSco_VF-1.pdf)

Le bulletin habituellement remis en novembre a été exceptionnellement retiré pour une deuxième année consécutive. Pour que les parents soient bien renseignés, deux bulletins complets leur seront transmis. Dans ce même but, il est recommandé que soient maintenues les rencontres avec les parents à l’automne et à l’hiver. Elles pourront avoir lieu en présentiel, virtuellement ou par téléphone, selon la situation sanitaire.

De plus, deux communications écrites autres que le bulletin seront transmises aux parents pour les renseigner sur les apprentissages et le comportement de leur enfant. À la communication écrite habituelle de début d’année s’ajoute une seconde, transmise en avril. La forme de ces deux communications sera déterminée par les écoles.

Remise de la communication écrite de l’étape 1	Remise de la communication écrite de l’étape 2
Au plus tard le 19 novembre 2021	Au plus tard le 22 avril 2022

Par ailleurs, il importe de rappeler que l’article 29.2 du régime pédagogique, qui prévoit des communications mensuelles dans certains cas (p. ex. : si les performances de l’élève laissent craindre qu’elle ou il n’atteigne pas le seuil de réussite pour les programmes d’études), demeure en vigueur même en contexte de pandémie.

Vous pourrez remarquer, dans ce dernier extrait tiré du document du ministère, que la forme de ces deux communications sera déterminée par l'école. Le CSS peut soumettre une proposition, mais c'est aux enseignantes et aux enseignants d'en faire une qui répondra aux encadrements ainsi qu'à leurs besoins. Il est nécessaire de respecter les encadrements : renseigner les parents de l'élève sur les comportements et les apprentissages et respecter le délai pour la remise. Ainsi, à aucun endroit il n'est stipulé que toutes les disciplines doivent être commentées. C'est à vous de proposer ce qui devrait être commenté! Aussi, il ne faut pas oublier que si l'élève a des difficultés (29.2), il faut communiquer avec les parents au moins une fois par mois.

Une fois que vous avez soumis votre proposition, la direction approuve ou non celle-ci.

Si la direction n'approuve pas votre proposition :
Dans un premier temps, la direction doit donner ses motifs par écrit, comme prévu à l'article 96.15 de la LIP : *la direction de l'école doit approuver ou non la proposition du personnel enseignant. Si elle refuse la proposition, elle doit donner les motifs de son refus (ex. la proposition ne respecte pas les dispositions de l'article 29 du RP). La LIP ne prévoit pas que la direction puisse modifier le contenu de la proposition.*

Selon ses motifs, les enseignantes et les enseignants devront soumettre à la direction une nouvelle proposition qui **tient compte** des motifs évoqués.

Cette nouvelle proposition n'a pas pour objectif de répondre à tous les motifs évoqués, mais de prendre en compte ce qui pourrait être ajouté dans la proposition tout en respectant vos besoins, votre autonomie et le régime pédagogique.

Ce qu'il faut savoir : Il n'y a aucun droit de veto reconnu **ni à la direction ni au personnel enseignant** dans la jurisprudence. C'est finalement plutôt une obligation de s'entendre par des allers-retours! La direction **ne peut pas exiger** que la proposition du personnel corresponde exactement à celle qu'elle aurait proposée.